

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/10/2021021545/justel>

Dossier numéro : 2021-06-10/19

Titre

10 JUIN 2021. - Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne concernant l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE.COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-07-2021 page : 76300

Entrée en vigueur : 05-06-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'accord de coopération vise l'utilisation des dispositifs de vaccination mis en place, dans la région de langue française, par la Région wallonne contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

[Art. 2](#). La vaccination contre la COVID-19 des personnes âgées de moins de 18 ans est effectuée via les dispositifs de vaccination contre la COVID-19 et suivant les modalités d'invitation, de prise de rendez-vous, d'administration du vaccin, d'enregistrement de la vaccination et de surveillance mis en place par la Région wallonne, par le personnel y afférent conformément aux procédures standardisées appelées " SOP ", " Standard Operating Procedures " définies par l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé et aux recommandations des instances d'avis de la santé.

Les certificats de vaccination contre la COVID-19 des personnes âgées de moins de 18 ans sont délivrés par la Région wallonne, conformément aux dispositions légales belges et européennes applicables en la matière et selon les mêmes modalités que celles mises en place par la Région wallonne.

Les services de support liés aux modalités visées aux alinéas précédents font partie intégrante des prestations mises à disposition par la Région wallonne.

[Art. 3](#). La Communauté française peut utiliser un autre dispositif de vaccination contre la COVID-19 pour un public cible déterminé qui relève de sa compétence et qui n'est pas mis en place par la Région wallonne.

Ce dispositif de vaccination contre la COVID-19 visé à l'alinéa précédent ne tombe pas dans le champ d'application du présent accord.

[Art. 4](#). § 1er. La Communauté française intervient dans le coût de l'utilisation des dispositifs de vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de moins de 18 ans mis en place par la Région wallonne. L'indemnisation est calculée dans les 6 mois de la clôture des dispositifs de vaccination. Cette indemnisation est fonction du nombre de personnes âgées de moins de 18 ans résidant en région de langue française qui ont été vaccinées via un dispositif de vaccination mis en place par la Région wallonne, et est calculée en multipliant ce nombre par le coût réel par personne vaccinée via le dispositif de vaccination à charge de la Région wallonne, après intervention de l'autorité fédérale selon l'application de la clé de financement décidée en Conférence interministérielle. Ce coût comprend les charges réelles des dispositifs de vaccination ainsi que la contribution aux certificats de vaccination contre la COVID-19.

§ 2. Au plus tard 6 mois après la clôture des dispositifs de vaccination contre le COVID-19, la Région wallonne, par l'intermédiaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, établit le montant dû par la Communauté française conformément aux modalités précisées au paragraphe précédent et